



Le Président

Paris, le 7 mars 2024

Référence à rappeler : **15-212 / 16-DCC-55**

Maîtres,

Par courriel en date du 20 octobre 2023, vous sollicitez auprès de l'Autorité de la concurrence la levée de certains engagements pris dans le cadre de la décision n°16-DCC-55 relative à la prise du contrôle du groupe Aqualande par Labeyrie Fine Foods (ci-après « Labeyrie ») et la coopérative Les Aquaculteurs Landais (ci-après « la coopérative ») et renouvelés par courrier du 21 avril 2021.

Après examen des documents et informations que vous nous avez transmis, il apparaît que des modifications significatives de la structure concurrentielle sont intervenues.

Ces modifications sont de nature à remettre en cause l'analyse concurrentielle effectuée dans la décision sur les marchés concernés et donc la nécessité des engagements concernant :

- La conclusion d'un contrat de fourniture de truites TGT avec un transformateur-fumeur pour un volume annuel de [...] tonnes de truites éviscérées (« engagement n°1 »);
- Le maintien, entre la coopérative et Labeyrie, de négociations commerciales indépendantes et séparées de leurs produits en truite fumée avec les enseignes de la grande distribution (« engagement n°3 »);
- L'absence de toute forme de couplage entre la vente de truite fumée par Aqualande aux enseignes de la grande distribution et la vente de saumon fumé Labeyrie aux enseignes de la grande distribution (« engagement n°6 »).

En conséquence, je vous informe que l'Autorité de la concurrence accède à votre demande de levée des engagements n°1, 3 et 6.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence